



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Refuges de montagne

Question écrite n° 42649

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article REF 7 de l'arrêté du 10 novembre 1994 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements et lieux publics interdit l'occupation nocturne des refuges de montagne par des classes primaires. En application de cet article, l'hébergement de nuit de mineurs dans ces refuges est uniquement possible dans le cadre de camps itinérants, sous réserve que leur organisation réponde aux spécifications réglementaires édictées par le ministère de la jeunesse et des sports. Il souhaite savoir pourquoi ces spécifications réglementaires édictées par le ministère de la jeunesse et des sports garantissent une meilleure sécurité des mineurs et pour quelles raisons elles ne peuvent s'appliquer à des enfants relevant de l'éducation nationale. Il lui demande de revoir ces dispositions de telle sorte que les réglementations du ministère de la jeunesse et des sports puissent s'appliquer à l'ensemble des mineurs, et que les refuges de montagne puissent recevoir, pour une nuit, tous les enfants à partir du moment où ces spécifications réglementaires sont respectées.

Texte de la réponse

Le paragraphe 2 de l'article REF 7 de l'arrêté du 10 novembre 1994 autorise l'hébergement des enfants des écoles dans les refuges de montagne uniquement dans le cadre itinérant et sous réserve que l'organisation réponde aux spécifications réglementaires édictées par le ministre de la jeunesse et des sports. De telles dispositions ont été jugées indispensables par la commission centrale de sécurité. En effet, les refuges de montagne ne peuvent présenter pour les enfants en âge scolaire un niveau de sécurité équivalent à celui requis pour les établissements scolaires et défini par l'arrêté du 4 juin 1982 qui vise les établissements de type R. Il a été ainsi préconisé de compenser des dispositions constructives inapplicables aux refuges de montagne par une contrainte d'encadrement et de limitation de la durée de l'hébergement.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42649

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4672

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5789